PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Nord

Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement
95 boulevard Carnot
CS 70 010
59 000 Lille

LILLE, le 11/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société HYCOLE

21 bis rue de Marcoing
59 159 Ribercourt-La-Tour

Références :
Code AIOT : 0055901428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2022 dans l'établissement Hycole anciennement Gaec Cunicole, implanté 21 bis rue de Marcoing à Ribercourt-La-Tour (59 159) et dont le siège est situé à Route de Villers Plouich - Marcoing (59 159). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été effectuée suite à une plainte reçue par courriel le 18/08/2022 contre l'établissement Hycole situé sur la commune Ribercourt-La-Tour. L'objet de la plainte est la recrudescence de mouches émanant potentiellement du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Hycole, anciennement Gaec Cunicole
- 21 bis rue de Marcoing, Ribercourt-La-Tour (59 159)
- Code AIOT : 0055901428
- Régime : déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 19/08/2022 de l'établissement Hycole anciennement Gaec Cunicole, implanté à 21 bis rue de Marcoing à Ribercourt-La-Tour (59 159), les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à monsieur le préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Modification - Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/10/2006, annexe 1 Point 1.6 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure ;
- Moyens externe de lutte contre l'incendie - Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/10/2006, annexe 1 Point 4.1 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure ;
- Entretien et nettoyage des trappes et conduits d'évacuations d'effluents - Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/10/2006, annexe 1 Point 3.2 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure ;
- Lutte contre la prolifération des insectes - Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/10/2006, annexe 1 Point 4.2 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure ;
- Stockage des effluents - Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/10/2006, annexe 1 Point 5.5 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure ;
- Plan d'épandage - Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/10/2006, annexe 1 Point 5.9.1 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure ;

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite (s) qui avai(ent) été donnée (s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	modification	arrêté ministériel du 30/10/2006, annexe 1 Point 1.6	/	mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	moyens externe de lutte contre l'incendie	arrêté ministériel du 30/10/2006, annexe 1 Point 4.1	/	mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	entretien et nettoyage des trappes et conduits d'évacuations d'effluents	arrêté ministériel du 30/10/2006, annexe 1 Point 3.2	/	mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	lutte contre la prolifération des insectes	arrêté ministériel du 30/10/2006, annexe 1 Point 4.2	/	mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	stockage des effluents	arrêté ministériel du 30/10/2006, annexe 1 Point 5.5	/	mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	plan d'épandage	arrêté ministériel du 30/10/2006, annexe 1 Point 5.9.1	/	mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit disposer en urgences de moyens externes de lutte contre l'incendie, de capacités de stockage suffisantes et conformes à la réglementation en vigueur pour stocker les effluents, et au sujet de l'enlèvement et l'épandage de ces effluents, le bordereau cosigné (par le producteur et le destinataire) comportant l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

La société Hycole anciennement Gaec Cunicole , est une entreprise indépendante spécialisée dans la sélection de lapins reproducteurs. Elle bénéficie d'un arrêté de déclaration datant du 28/11/1994.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Entretien et nettoyage du site,
- Lutte contre l'incendie,
- Gestion des effluents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

N° 3 : Entretien et nettoyage des trappes et conduits d'évacuations d'effluents

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/10/2006, annexe 1 Point 3.2
Thème(s) : élevage, entretien-nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : l'installation est maintenue en parfait état d'entretien.
Constats : les trappes et le caniveau de récupération des effluents ne sont pas maintenus propres.
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure la société Hycole sous un délai d'un mois de maintenir son exploitation en parfait état d'entretien.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Lutte contre la prolifération des insectes

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/10/2006, annexe 1 Point 4.2
Thème(s) : élevage, autres risques
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : l'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire
Constats : l'inspection du site a été effectuée suite à une plainte adressée par courriel le 18/08/2022 à la DDPP du Nord, le temps pluvieux n'a pas permis de constater une présence anormale de mouches sur le site. L'exploitant a indiqué qu'une présence anormale de mouches peut être observée du fait de changement du personnel et de produits désinfectants utilisés pour le nettoyage. L'exploitant doit disposer des moyens et procédures nécessaires permettant de lutter efficacement contre la prolifération des insectes sur le site.
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure la société Hycole sous un délai d'un mois de disposer des moyens et procédures nécessaires permettant de lutter efficacement contre la prolifération des insectes sur le site.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/10/2006, annexe 1 Point 1.6
Thème(s) : situation administrative, changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : L'exploitation située au 21 bis, rue de Marcoing sur la commune de Ribercourt-La-Tour dispose d'un d'arrêté de déclaration daté du 17 novembre 1994 au non du Gaec Cunicole. La société Hycole a repris cette exploitation sans faire la déclaration de changement d'exploitant au préfet.
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure la société Hycole sous un délai d'un mois de régulariser la situation administrative en déclarant au préfet le changement d'exploitant.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens externe de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/10/2006, annexe 1 Point 4.1
Thème(s) : risques accidentels, risques incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : l'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.
Constats : l'exploitation ne dispose pas de moyens externes de lutte contre l'incendie.
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure la société Hycole sous un délai de trois mois de disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : plan d'épandage

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/10/2006, annexe 1 Point 5.9.1
Thème(s) : élevage, épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain. Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation : - le bilan global de fertilisation ; - l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ; - les superficies effectivement épandues ; - les dates d'épandage ; - la nature des cultures ; - les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; - le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; - le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que ses effluents sont repris pour être épandus sur des terres appartenant à un tiers. Il n'a pas été en mesure de présenter un cahier d'épandage comprenant un bordereau cosigné par lui-même et le destinataire et comportant l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure la société Hycole sous un délai de trois mois disposer d'un cahier d'épandage des effluents d'élevage conforme à la réglementation comportant notamment l'identification des parcelles réceptrices mises à dispositions par des tiers, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/10/2006, annexe 1 Point 5.5
Thème(s) : élevage, stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. ... Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. ...
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ses ouvrages de stockage permettent de stocker les effluents produits sur son site conformément à l'arrêté du 30/10/06 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de lapins soumis à déclaration et à l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Nous signalons que l'ensemble des communes du département du Nord (59) sont désignées en zone vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole conformément à l'arrêté de délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie du 13 juillet 2021. De plus, la fosse destinée à stocker les effluents du site n'est pas entourée de clôture de sécurité efficace.
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure la société Hycole sous un délai de trois mois de disposer d'ouvrages de stockage permettant de stocker les effluents produits sur son site conformément à la réglementation.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois